

A - Identification du régime

Type de régime : FRR FRV / FRV restreint (joindre l'avenant)

N° d'enregistrement FER 694	Régime 875 FO	Code de transit 24000	N° de compte de courtage
---------------------------------------	-------------------------	---------------------------------	--------------------------

B - Identification de l'adhérent (« rentier ») (S.V.P. écrire en lettres moulées)

<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom et prénom	N° d'assurance sociale	
N° et rue		Date de naissance (j-m-a)	Date du contrat (j-m-a)
Ville		N° de téléphone (domicile)	N° de téléphone (bureau)
Province		Code postal	Cotisations payées par <input type="checkbox"/> Le rentier <input type="checkbox"/> L'époux ou le conjoint de fait
Le calcul des versements prévus par le fonds sera basé sur l'âge: <input type="checkbox"/> du rentier <input type="checkbox"/> de l'époux ou du conjoint de fait (remplir les cases ci-dessous)			
Mise en garde: Un(e) rentier(ière) peut décider d'établir la base de ses paiements sur l'âge de son époux ou conjoint de fait; toutefois, ce choix doit être fait au plus tard avant que l'Émetteur fasse un versement et ne peut être modifié par la suite, même si l'époux ou le conjoint de fait meurt ou qu'il y a séparation. Pour un FRV de juridiction québécoise, le rentier ne peut choisir l'âge de son époux ou conjoint de fait que si ce dernier est plus jeune que lui.			
Nom et prénom de l'époux ou du conjoint de fait		Date de naissance (j-m-a)	N° d'assurance sociale

C - Identification de l'époux ou du conjoint de fait ayant cotisé au régime (À remplir s'il y a lieu)

<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	Nom et prénom	Même adresse ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, joindre une note à cet effet	
N° d'assurance sociale		Date de naissance (j-m-a)	Numéro de téléphone (bureau)

D - Désignation d'un bénéficiaire (NON DISPONIBLE AU QUÉBEC)

Désirez-vous nommer un bénéficiaire au produit de votre Régime ? Oui Non

Si le bénéficiaire désigné est votre conjoint, désirez-vous qu'il devienne le rentier remplaçant à votre décès ? Oui Non

Attention: Dans certaines provinces, on ne peut désigner ou révoquer un bénéficiaire que par testament. En outre, il est possible que, dans certains cas, les droits d'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime prévalent sur ceux du bénéficiaire ainsi désigné. De plus, la désignation d'un bénéficiaire peut ne pas être modifiée automatiquement à la suite de votre mariage ou de la rupture de votre mariage. Il vous faudra peut-être faire une nouvelle désignation à cet égard. C'est à vous seul qu'il incombe de veiller à ce que la désignation du bénéficiaire prenne effet et qu'elle soit modifiée le cas échéant. Je désigne la personne nommée ci-après à titre de bénéficiaire en vertu du Fonds et je révoque par les présentes tout bénéficiaire déjà désigné. Si le bénéficiaire nommé ci-après décède avant moi, tous les produits seront versés à ma succession.

Nom	Prénom	Lien de parenté (s'il en est)	Part %

Je vous confie à titre de fiduciaire la somme de _____ \$, provenant d'un transfert d'un:

- Pour un FRR : Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Pour un FRV ou FRVR REER immobilisé
 Compte de retraite immobilisé enregistré comme régime enregistré d'épargne retraite
 Fonds de revenu viager enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite
 Contrat de rente dont le capital provient d'un régime de pension agréé
 Régime de pension agréé
 Régime d'épargne immobilisée restreint
 Fonds de revenu viager restreint

Je soussigné (e) demande par la présente à participer au Fonds de revenu de retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc., conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. J'autorise expressément Fiducie Desjardins inc. (« l'Émetteur ») à déléguer au courtier l'exécution des tâches de bureau, administratives ou autres, au titre du présent contrat. Je demande aussi que l'Émetteur fasse la demande d'enregistrement du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale relative à l'impôt sur le revenu.

Aux fins des présentes, le terme « courtier » signifie: (cochez une seule case)

- Valeurs mobilières Desjardins Courtage en ligne Disnat, une division de Valeurs mobilières Desjardins

Je déclare que les indications données ci-dessus quant à ma date de naissance sont exactes et conviens de fournir tous renseignements additionnels qui pourront être requis pour l'enregistrement et l'administration du régime. Je reconnais avoir reçu copie et pris connaissance de la déclaration de fiducie inhérente au présent contrat et en accepte toutes les dispositions. Je sais que les prestations payables en vertu du régime constitueront, en totalité ou en partie, un revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Date d'adhésion initiale au FERR (j-m-a) (si transfert)	Date du premier versement (j-m-a)	Retrait immédiat <input type="checkbox"/> oui, la somme de _____ \$
Fréquence des versements <input type="checkbox"/> mensuelle <input type="checkbox"/> trimestrielle <input type="checkbox"/> semestrielle <input type="checkbox"/> annuelle		Montant des versements (total annuel brut) <input type="checkbox"/> minimum <input type="checkbox"/> autre : _____ \$
Mode de paiement des versements <input type="checkbox"/> Postez un chèque <input type="checkbox"/> Créditez mon compte de Valeurs mobilières Desjardins ou Disnat N° : _____ <input type="checkbox"/> Dépôt direct : J'autorise par la présente Valeurs mobilières Desjardins à effectuer des dépôts directs à mon institution financière, au compte mentionné ci-dessous : <input type="checkbox"/> Oui (Joindre un spécimen de chèque) <input type="checkbox"/> Non		
Numéro de l'institution	Numéro de transit	Numéro de compte
Chiffre vérificateur		

Signé à _____ le _____ X _____
Signature du rentier

La présente demande est acceptée par _____ conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

_____ X _____
Date Signature autorisée de Valeurs mobilières Desjardins, agent pour la Fiducie Desjardins inc.

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
CONTRAT D'ADHÉSION
Déclaration de fiducie**

ATTENDU QUE le rentier désire se constituer un Fonds de revenu de retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins (le « Fonds ») lequel sera un fonds enregistré de revenu de retraite suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier;

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (« l'Émetteur »), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire.

EN CONSÉQUENCE l'Émetteur accepte par la présente la charge de fiduciaire du Fonds de revenu de retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Fonds ») et ce, aux termes et conditions qui suivent. Sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, pour ce qui est de l'administration du Fonds, le courtier (« l'agent ») déclare par les présentes qu'il accepte sa nomination à titre d'agent de l'Émetteur du Fonds, pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes:

Article 1.

Les termes et expressions «époux», «conjoint de fait», «biens détenus», «minimum», «rentier» et «fonds de revenu de retraite» ont le sens que leur donne l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 2.

Le Fonds est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la loi correspondante de la province où réside le rentier (« les Lois de l'impôt sur le revenu »), et l'Émetteur se charge de faire la demande d'enregistrement du rentier auprès de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, auprès du gouvernement de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 3.

L'Émetteur n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus par les alinéas 146.3(2)d), 146.3(2)e) et 146.3(14) ainsi qu'à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de l'article 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier. Si au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns sans toutefois être tenu de le faire.

Article 4.

Aucun versement en vertu du Fonds ne pourra être cédé, en totalité ou en partie.

Article 5.

Aucun avantage ou prêt (sauf exceptions prévues à l'alinéa 146.3(2)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier) subordonné à l'existence du Fonds ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance tel que défini dans les Lois de l'impôt sur le revenu dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60 l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier, ou au sous-alinéa 60 l)(iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait du particulier est rentier, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait, en règlement, après échec du mariage, des droits découlant de celui-ci.

Article 6.

Sauf lorsque l'époux ou conjoint de fait du rentier devient le rentier en vertu des présentes, ou selon les dispositions du testament du rentier décédé, l'Émetteur devra distribuer les biens détenus dans le cadre du Fonds lors du décès, ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment.

Article 7.

Sur instructions du rentier, l'Émetteur devra transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier devient rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du Fonds, ou un montant égal à la valeur de ces biens à la date où les instructions sont données, avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds.

Il est convenu qu'avant d'effectuer un tel transfert, l'Émetteur doit conserver un montant suffisant pour verser au rentier le minimum prévu par l'entente pour l'année du transfert jusqu'à concurrence des argents ou valeurs du Fonds.

Article 8.

L'Émetteur n'acceptera pas, comme contrepartie ou d'autres biens que ceux qui sont transférés:

(i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier,

(ii) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier,

(iii) du particulier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60 l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier, ou

(iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait du particulier est rentier, conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait, en règlement, après échec du mariage, des droits découlant de celui-ci.

Article 9.

Tout rentier signant un formulaire d'adhésion à la présente déclaration de fiducie devra déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.

Article 10.

L'Émetteur a droit au remboursement à même les actifs du Fonds, de tous les frais et dépenses encourus relativement au Fonds, y compris sans restriction tout découvert, tout impôt payé par l'Émetteur, au titre de placements non admissibles, ainsi que toutes amendes et tous intérêts que le Fonds peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du rentier. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application la nouvelle grille d'honoraires.

Article 11.

À dé faut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, impôt, découvert, etc., mentionnés au paragraphe précédent sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits placements aux prix et conditions qu'il jugera opportuns, sans toutefois être tenu de le faire. Le rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charges, honoraires, découvert, etc., dont le montant excède les actifs du Fonds.

Article 12.

Tous les biens détenus dans le Fonds du rentier ainsi que les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, seront placés par l'Émetteur selon les instructions du rentier et/ou de son mandataire. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'Émetteur, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

Article 13.

Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, l'Émetteur pourra sans y être tenu:

a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et prix qu'il jugera opportuns;

b) placer comme il le jugera à propos toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 14.

L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra sans y être tenu:

a) exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du rentier;

b) demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos et payer leurs honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

Article 15.

À moins de négligence grossière de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 16.

Sans limiter la généralité du paragraphe précédent, l'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier si les placements sont en conformité avec les Lois de l'impôt sur le revenu et leurs règlements, et seul le rentier sera responsable des conséquences fiscales qui résulteraient de la non conformité d'un placement ou encore de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Fonds ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Fonds, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

Article 17.

L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier.

L'Émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre d'Émetteur selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée émetteur successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au rentier.

À la date effective de la nomination, l'Émetteur transfère les argents ou valeurs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts.

À compter de la date de nomination, l'émetteur successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités d'Émetteur aux termes des présentes. Le rentier peut de la même façon démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les argents et valeurs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que le Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 18.

L'Émetteur pourra amender la présente déclaration de fiducie, afin d'assurer que le Fonds soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu. En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre, la présente déclaration de fiducie, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur un tel amendement.

FIDUCIE DESJARDINS INC.

29 novembre 2007

FRR 694